

GE_GERICHTE A/1536/2001 vom 21. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1536_2001

FR: GE_GERICHTE A/1536/2001 du 21 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1536/2001 del 21 dicembre 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.12.2004
A/1536/2001

A/1536/2001 ATAS/1070/2004 du 21.12.2004 (AVS) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1536/2001 ATAS/1070/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 6 ème Chambre du 21 décembre 2004 En la cause CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES (FER-CIAM), rue de Saint-Jean 98, Genève Demanderesse en mainlevée d'opposition contre Monsieur T_____, comparant par Me Marc MATHEY-DORET en l'étude duquel il élit domicile et Monsieur V_____, à Genève. Tous deux anciens administrateurs de la société X_____
SA (faillie) Monsieur S_____, domicilié à Genève Défendeurs Appelé en cause
Attendu que Messieurs T_____, V_____ et S_____ étaient inscrits comme administrateurs uniques, respectivement directeur avec signature individuelle de X_____
SA en liquidation ; Que la société inscrite était affiliée auprès de la Caisse Interprofessionnelle d'Assurance Vieillesse et Survivants de la Fédération Romand des Syndicats Patronaux - aujourd'hui la Caisse Interprofessionnelle d'Assurance Vieillesse et Survivants de la Fédération des Entreprises Romandes - (ci-après la Caisse) et occupait du personnel depuis le 1 er avril 1997 ; Que l'état de collocation de la société déclarée en faillite le 23 novembre 1999, laisse apparaître une dette de quelque Fr. 48'000 de cotisations paritaires impayées ; Qu'en conséquence, le 12 avril 2001, des décisions en réparation du dommage ont été adressées par la caisse aux deux administrateurs et au directeur de la société ; Que Monsieur S_____ n'a pas fait opposition contre cette décision de la Caisse contrairement à Messieurs V_____ et T_____ ; Considérant en droit que la cause a été transmise d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ; Que selon l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétant pour statuer dans la présente cause ; Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; Que dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable ; Qu'en l'espèce, la situation de Monsieur S_____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure ; Qu'il se justifie par conséquent de l'appeler en cause ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant préparatoirement (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Appelle en cause Monsieur S_____ ; Dit que le dossier peut être consulté au greffe du Tribunal ; Lui impartit un délai au 21 janvier 2005 pour se déterminer ; La greffière : Nancy BISIN Juge suppléant : Howard Jan KOOGER
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des

assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.